

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le 1 juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 mai 2018

PRESENTS: MATHIEU Laurent ; RAYNAL-GISSON Brigitte; BOSREDON Michel ; RODRIGUEZ Natalia ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; BOUDY Gérard ; REGNIER Bernard ; THOUREL Franck ; TASSAIN Christine ; SEGONDAT Pascal ; BERTIN Christine

ABSENTS AVEC PROCURATION : MARZIN Ludovic pouvoir à RAYNAL-GISSON Brigitte ; CARBONNIERE Jacques pouvoir à BAUDRY Josette ; LEFEBVRE Bernard pouvoir à RODRIGUEZ Natalia ; MENUGE Céline pouvoir à MATHIEU Laurent ; TEILLAC Christian pouvoir à BERTIN Christine

ABSENTS : SEGUY Carolina ; HIAUT Marie-Paule ; JEANNEL Lola ; SGRO Brice ; LAROCHE Anne-Laure ; TEBBOUBE Philippe

RAYNAL-GISSON Brigitte a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Rapporteur : Monsieur le maire

201801054

Réhabilitation de la piscine municipale : demande de subvention au Département au titre du Contrat de Territoire

La piscine municipale de Montignac, située au lieu-dit « Le Bleufond », existe depuis la fin des années 60. Cette piscine est composée de deux bassins : un bassin de 25 mètres avec cinq couloirs de nage et un bassin d'apprentissage. Cette piscine de plein air est opérationnelle en période estivale de juin à début septembre. Elle propose une pratique libre pour le public mais aussi des cours de natation et d'aquagym. En juin et septembre sur semaine, elle accueille les scolaires pour répondre à l'obligation légale de l'apprentissage de la nage en milieu scolaire (circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011).

La structure est aujourd'hui vétuste et présente de nombreux désordres qu'il est nécessaire de résoudre au plus vite. De plus la réglementation a également évolué nécessitant une remise aux normes des installations techniques et des bassins.

Suite à un diagnostic de l'existant, une étude de faisabilité pour la réhabilitation et la mise aux normes de cette piscine a été menée. Le projet consisterait à rénover le grand bassin, le petit bassin serait démoli. Un nouveau bâtiment destiné à l'accueil, aux vestiaires et aux sanitaires serait construit. Les bâtiments existants contenus de leur vétusté ne seraient pas conservés.

Le coût estimé du projet s'élève à 1 014 253 € H.T qui se décompose en un coût des travaux de 880 050 € et des frais d'ingénierie de 134 203 €.

Ce projet pourrait bénéficier des concours de l'Etat :

- CNDP dans la limite maximum de 20% de la dépense subventionnable (dépenses indispensables pour la réalisation du projet : travaux et prestation intellectuelle directement liées à la réalisation de l'opération)
- DETR entre 20% et 40% de l'enveloppe travaux.

Ce projet étant structurant au niveau du territoire communautaire, il pourrait également bénéficier d'une subvention du Département de la Dordogne au titre du contrat de Territoire la fois sur l'enveloppe intercommunale et communale soit :

- 25% sur le Contrat de Projet Territorial de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- 5% sur le Contrat d'Objectifs Cantonaux

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet et de solliciter une subvention auprès du Département de la Dordogne au titre du contrat de territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de réhabilitation de la piscine municipale;

ADOpte le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

201802055

Aménagement de la rue du Barry partie ancienne : annulation de la demande de subvention au Département au titre du Contrat de Territoire

Par délibération en date du 24 février 2017 le conseil municipal a sollicité une subvention d'un montant de 36 250,00 € auprès du Conseil Départemental au titre des Contrats de Territoires 2016-2020 pour l'aménagement rue du Barry (partie ancienne).

Au vu du calendrier des travaux de réhabilitation du réseau assainissement qui vient d'être arrêté, cette opération ne pourra être réalisée qu'après 2020, donc au-delà de la durée des contrats de territoire actuels. Il sera donc demandé au conseil municipal d'annuler cette demande de subvention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE l'annulation de la demande de subvention au Département au titre du Contrat de territoire pour le projet d'aménagement de la rue du Barry (partie ancienne).

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201803056

Syndicat Cantonal d'Irrigation de Montignac : retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier

A la suite de la demande de retrait du syndicat d'irrigation du canton de Montignac de la commune de Peyzac-le-Moustier, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1977 a été créé entre les communes de Montignac, Aubas, Auriac-du-Périgord, Fanlac, Les Farges, La Chapelle-Aubareil, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Léon-sur-Vézère, Valojoux, Sergeac et Thonac, le Syndicat Intercommunal d'Etude d'Irrigation du canton de Montignac.

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1989 a été validée l'adhésion de la commune de Saint-Geniès audit syndicat.

Compte tenu qu'aucune activité ne la lie au syndicat d'irrigation et qu'elle n'est pas desservie par le réseau, la commune de Peyzac-le-Moustier a manifesté sa volonté de se retirer du Syndicat Cantonal d'Irrigation de Montignac.

Le comité syndical du syndicat d'irrigation de Montignac s'est réuni le 10 avril 2018 en session ordinaire et compte tenu que Peyzac-le-Moustier rempli les conditions de retrait a délibéré favorablement et à l'unanimité pour le retrait de cette commune.

En effet les conditions de retrait sont les suivantes :

- ✓ La commune ne doit pas être desservie par le réseau d'irrigation,
- ✓ Aucune activité ne lie la commune concernée à l'objet du syndicat cantonal d'irrigation de Montignac suivant les statuts du syndicat d'irrigation.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun bien meuble et immeuble n'a été mis par les communes à la disposition du syndicat et qu'il n'y a pas lieu à restitution. Qu'aucun emprunt en cours n'a été contracté par le syndicat et qu'il n'y a donc pas lieu à répartition. Que depuis sa création, le syndicat a connu des contentieux l'opposant à des agriculteurs irrigants. Certaines affaires sont soldées, d'autres sont encore pendantes.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions de retrait des communes ont été définies en prenant en compte les obligations à venir par le syndicat et que les communes qui se retirent du syndicat au moment où des affaires sont engagées en justices restent solidaires du syndicat concernant ces affaires en cours et que ces conditions ainsi arrêtées doivent permettre d'éviter que le retrait n'ait des incidences trop dommageables pour le fonctionnement ultérieur du syndicat cantonal d'irrigation de Montignac.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-19 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat cantonal d'irrigation de Montignac en date 10 avril 2018 se prononçant en faveur du retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2018 du président du syndicat cantonal d'irrigation de Montignac notifiant la délibération susmentionnée à la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et une abstention,

EMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la commune de Peyzac-le-Moustier du syndicat cantonal d'irrigation de Montignac ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

201804057

Aliénation de trois parcelles de bois et taillis au lieu-dit « Combe Nègre »

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que la commune a été sollicitée par madame Noëlle MARZIN afin de lui céder trois parcelles de bois et taillis attenantes à l'ancienne décharge communale.

Ces terrains font partie du domaine privé de la commune et n'ont aucune destination particulière.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'aliénation, au profit de madame Noëlle MARZIN, des parcelles cadastrées section AW numéros 178, 322 et 323 d'une surface de 26 166 m² au prix de 6 500 €.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14 ;

Vu le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis des domaines en date du 6 décembre 2017 estimant la valeur vénale de ces terrains à 6 500 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'aliéner au profit de Noëlle MARZIN les parcelles cadastrées section AW numéros 178, 322 et 323 d'une surface de 26 166 m² au prix de 6 500 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte notarié subséquent ;

DIT que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201805058

Aliénation d'une parcelle au lieu-dit « les Rives » pour un projet de création d'une station de lavage

Il sera proposé au conseil municipal d'aliéner une partie de la parcelle, située sur la zone commerciale au lieu-dit « Les Rives », cadastrées section BN numéro 513 d'une surface de 939 m² au prix de 40 000 € au profit de monsieur Sébastien MARCILLOUX ou toute société se substituant à lui pour un projet de création d'une station de lavage.

Ces terrains font partie du domaine privé de la commune et n'ont aucune destination particulière.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14 ;

Vu le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu l'avis des domaines en date du 5 mars 2018 estimant la valeur vénale de ces terrains à 30 000,00 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'aliéner au profit de monsieur Sébastien MARCILLOUX ou toute société se substituant à lui une partie de la parcelle, située sur la zone commerciale au lieu-dit « Les Rives », cadastrées section BN numéro 513 d'une surface de 939 m² au prix de 40 000,00 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte notarié subséquent ;

DIT que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201806059

Convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salariée du groupement AGECE

Dans le cadre d'un appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine, la commune de Montignac a créé un poste de médiateur de salle de cinéma mutualisé avec la commune du Buisson-de-Cadouin. Cette mutualisation se fait par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs sectoriel AGECE.

Afin d'intégrer un changement juridique, le groupement d'employeur se dénomme maintenant AEQUO. Le conseil municipal doit donc se prononcer sur une nouvelle convention cadre de mise à disposition de main d'œuvre salarié à passer avec ce groupement d'employeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'AEQUO ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'AEQUO ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201807060

Convention pour la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat offre, à travers le programme **ACTES (Aide au Contrôle de légalité d'EmatérialiSé)**, La possibilité aux collectivités Territoriales de télétransmettre leurs actes au contrôle de légalité.

Le conseil municipal par délibération numéro 2009/15 en date du 6 février 2009 a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat pour la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Il convient de mettre à jour les termes de cette convention.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de passer une nouvelle convention avec l'Etat.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'Etat pour la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

AURORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201808061

Convention avec l'agence Technique Départementale pour un délégué à la protection des données mutualisé

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- que le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.
- que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.
- que la délibération de l'AT D24 du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de désigner l'AT D24, délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger le Monsieur le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Monsieur le maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Vu la possibilité offerte par l'AT D24

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE l'ATD24 délégué mutualisé à la protection des données ;

AUTORISE monsieur le Président de la communauté de communes Vallée de l'Homme a signé la convention à intervenir avec ATD24 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201809062

Redevance de stationnement payant

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- que par délibération du conseil municipal numéro 201511078 du 5 juin 2015 a institué un stationnement payant sur voirie à certains endroits de la commune.
- que le stationnement payant concerne les lieux suivants :
 - ✓ Place Carnot
 - ✓ Place Joubert
 - ✓ Place Bertran de Born
 - ✓ Place Tourny
 - ✓ Rue de juillet du n°2 au n°26 (intersection avec la rue Saint-André)
 - ✓ Rue du 4 septembre du n°4 au n°16, du n°27 au n°51 et face n°34 (intersection avec la Place Tourny)
- que le stationnement est payant de 8heures à 12 heures et de 14heures à 18heures.
- que le barème tarifaire de la redevance de stationnement payant s'établit ainsi :

- ✓ Le stationnement sera payant entre 8 heures et 12 heures et de 14 heures à 18 heures
- ✓ La durée de stationnement continue sera limitée à 4heures 30 minutes
- ✓ Le prix sera de 1,50 € l'heure jusqu'à 4 heures de stationnement continue.
- ✓ Le prix sera de 11,75 € entre 4 heures et 4heures 30 minutes de stationnement continu
- ✓ Chaque voiture bénéficiera de 30 minutes de gratuité par jour

Afin de faciliter le stationnement des résidents de Montignac mais aussi des personnes se rendant régulièrement dans le centre-ville de Montignac il est proposé de créer deux abonnements.

Un abonnement résident gratuit destiné aux personnes résidentes sur la commune de Montignac qui permettra de bénéficier de deux heures stationnement par jour.

Un abonnement pour les autres usagers permettant d'obtenir deux heures stationnement par jour au prix 10 € pour une année.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création :

- d'un abonnement résident gratuit destiné aux personnes résidentes sur la commune de Montignac qui permettra de bénéficier de deux heures stationnement par jour.
- d'un abonnement pour les autres usagers permettant d'obtenir deux heures stationnement par jour au prix 10 € pour une année.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201810063

Tarif de location du Prieuré aux artisans d'art

Monsieur le Maire propose de revoir les modalités tarifaires d'occupation du Prieuré par les artisans d'art durant la saison estivale, en établissant un tarif par journée d'occupation.

Il propose de fixer le tarif comme suit :

- ✓ juin et septembre 41 € par journée
- ✓ juillet et août 48 € par journée

L'électricité est facturée en sus, 15 centimes du kilowatt heure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE le tarif d'occupation du Prieuré par les artisans d'art durant la saison estivale comme susmentionné ;

ANNULE ET REMPLACE la délibération numéro 68/2008 du 18 avril 2008 ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201811064

Répartition du produit des concessions des cimetières

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n°57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre intercommunal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Considérant que les travaux importants réalisés ces dernières années dans les cimetières (reprise de concessions, création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir, reconstruction du mur du cimetière de Montignac) et la nécessité de les financer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la totalité du produit des concessions cimetières au budget principal de la commune ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201812065

Décision modificative n° 1 budget annexe « Réseau De Chaleur »

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour l'installation d'une ligne téléphonique

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
23	2313	D	Constructions	600,00 €	
21	2153	D	Installations à caractère spécifique		600,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

201813066

Convention de partenariat entre la région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Montignac, l'office de tourisme de Lascaux Dordogne et le Conseil Général pour la réalisation d'un parcours vidéo-guide

Le développement exponentiel des smartphones et tablettes numériques au cours des dix dernières années a généré de nouvelles pratiques en termes de visites guidées. Le visiteur peut désormais recevoir sur son téléphone portable, de manière instantanée et attractive, des éléments multimédia (audio, photo, vidéo) qui lui permettent de mieux comprendre le site qu'il visite.

Aussi, un outil multimédia de valorisation du patrimoine de type vidéo-guide a été créé par la Région Limousin sous la forme d'un site internet et d'une application mobile, aujourd'hui étendus par la Région Nouvelle-Aquitaine au périmètre de son grand territoire. Pour permettre à l'outil de s'enrichir de trois nouveaux parcours par an, des partenariats sont mis en place avec des collectivités, groupements de communes ou associations qui ont réalisé des études de leur patrimoine et souhaitent le valoriser.

La réalisation d'un parcours vidéo-guide à Montignac, permettrait d'exploiter les résultats de l'étude d'inventaire, menée par le Département de la Dordogne en partenariat avec le service Patrimoine et Inventaire (site de Bordeaux), pour apporter un éclairage nouveau sur le patrimoine.

Les éléments à mettre en lumière seraient, entre autres, la construction du bourg de Montignac, son château, le Couvent des Clarisses, l'Hôpital Saint-Jean et d'autres édifices du bourg, mais aussi plus largement les matériaux de construction des maisons, le contexte paysager de la Vallée de la Vézère et à la préhistoire dont le territoire porte les traces.

Ce parcours numérique sera complémentaire des applications et autres supports de médiation du patrimoine déjà existants sur le bourg de Montignac. Il sera conçu de manière à s'articuler avec eux, en visant à éviter la redondance et à favoriser les renvois mutuels.

Cette convention définit les termes du partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Commune de Montignac, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Office de tourisme Lascaux Dordogne pour la réalisation d'un parcours de visite multimédia, en version française et anglaise, dans le cadre du projet vidéo-guide Nouvelle-Aquitaine.

Par cette convention la commune de Montignac s'engage :

- ✓ à mettre à disposition la documentation (écrite, iconographique, vidéo ou sonore) dont elle dispose sur le patrimoine concerné
- ✓ à mettre à disposition des moyens humains pour sélectionner les points du parcours de visite.
- ✓ à faire la promotion du parcours auprès de la population locale par tous les moyens à sa disposition (notamment site internet et bulletin municipal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune, la région Nouvelle-Aquitaine,
le Département de la Dordogne et l'Office de Tourisme Montignac-Lascaux ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à
l'accomplissement de cette décision.

LE MAIRE
Laurent MATHIEU

Date d'affichage : 12 juin 2018

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.